

ARRETE COMMUNAL 2024 065 PORTANT SUR LA DECI

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n°2022-006 du conseil municipal en date du 20/01/2022 sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Territoire de compétence

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE

Risques pris en compte dans le cadre de la DECI

Article 2

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Loir-et-Cher (RDDECI 41) définit les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement; et ceux en fonction des risques présents et à venir.

Article 3

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au RDDECI 41 détaillent les besoins en eau pour chaque type de risque :

- ✓ les habitations,
- ✓ les zones d'activités économiques,
- ✓ les exploitations agricoles,
- ✓ les établissements industriels et artisanaux,
- ✓ les ERP,

- ✓ les constructions et installations diverses.

Les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau sont annexés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les points d'eau incendie.

Article 4 :

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENNA).

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loir-et-Cher (RDDECI).

Article 5 :

La mise en œuvre des PEI contribuant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE, alimentés par un réseau sous pression est subordonnée aux caractéristiques techniques des réseaux d'adduction d'eau de cette commune. Ces caractéristiques particulières sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Les Points d'Eau Incendie (PEI) conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Loir-et-Cher (RDDECI 41), contribuant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE à la date du 09/09/2024 sont listés en annexes jointes 3, 4 et 5 du présent arrêté, et ce, en respect du paragraphe I.1.3.1. du RDDECI 41.

Article 7

Les PEI sont annexés de la manière suivante :

- Annexe 3 : Les PEI de statut public relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire.
- Annexe 4 : Les PEI de statut privé faisant l'objet d'une convention de mise à disposition pour renforcer la DECI public.
- Annexe 5 : Les PEI de statut privé ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition.

Gestion et maintien en condition opérationnelle des PEI

Article 8

Au titre de la police administrative spéciale de la DECI, les contrôles techniques et les opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont obligatoires et seront réalisés dans leurs intégralités de manière biennale à compter de l'année fixée par le calendrier départemental DECI fixé par le SDIS 41.

Article 9

Les modalités d'organisation des contrôles techniques et des opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont fixées par délibérations du conseil municipal et annexées au présent arrêté en annexe 6.

Elles devront en particulier, préciser :

- ✓ si les contrôles techniques tels que définis dans le RDDECI sont réalisés en régie ou confiés à des mandataires extérieurs.

- ✓ si les opérations d'entretien et de maintenance tels que définis dans le RDDECI sont réalisés en même temps que la réalisation des contrôles techniques fonctionnels et de mesure.

Article 10

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Article 11

En référence à leur obligation d'information, les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés doivent faire parvenir, dans un délai de 3 mois, les résultats des contrôles techniques au maire en charge de la police spéciale de la DECI qui les retransmet au SDIS 41 par l'intermédiaire du logiciel informatique mis à disposition à titre gracieux par le SDIS 41.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée au présent arrêté en annexe 6.

Article 12

L'utilisation des PEI pour d'autres usages que la DECI est strictement interdite sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale fixant les conditions d'usages éventuellement de leur utilisation en dehors de missions de lutte contre l'incendie. Dans ce cadre, l'utilisation de l'eau ne doit pas altérer sa potabilité et ne pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau.

Gestion administrative

Article 13

La liste des documents communaux relatifs à la DECI annexés à l'annexe 6 du présent arrêté sont :

- aux délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE
- aux conventions de mise à disposition de PEI de statut privé
- aux contrats passés en vue de l'entretien de PEI et de leurs aménagements.
- aux conventions passées avec des propriétaires privés précisant des modalités d'installation, de gestion, d'entretien et de remplissage de PEI publics ou privés.
- à la convention de mise à disposition et à l'utilisation du logiciel de gestion et d'échange d'informations DECI.

Article 14

La mise à jour de cet arrêté (pour la création, le déplacement ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE. Les modalités de mise à jour de cet arrêté sont précisées dans le RDDECI.

Article 15

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Exécution

Article 16

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de MER, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Recours

Article 17

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à SAINT DENIS-SUR-LOIRE, le 09/09/2024

Le maire

P. MENON



En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.

En annexe 2, les caractéristiques techniques des réseaux d'adduction d'eau de cette commune.

En annexe 3, les PEI de statut public relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire.

En annexe 4, les PEI de statut privé faisant l'objet d'une convention de mise à disposition pour renforcer la DECI public.

En annexe 5, les PEI de statut privé ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition.

En annexe 6, la liste des documents communaux relatifs à la DECI.